

## **AVIS DE MOTION**

### **MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DES-LACS**

Avis de motion est par la présente donné par \_\_\_\_\_ qu'il sera soumis, lors d'une prochaine assemblée de ce Conseil, un règlement modifiant le règlement de construction numéro 129, le règlement de zonage numéro 127 et le règlement de lotissement numéro 128 afin de modifier, d'abroger ou d'ajouter certaines dispositions réglementaires à ces règlements.

## PROJET DE RÈGLEMENT

### MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DES-LACS

#### **Préambule**

Considérant que la municipalité a adopté des règlements pour régir la construction, le zonage et le lotissement sur son territoire;

Considérant que cette réglementation prévoit des dispositions concernant les droits acquis dont jouissent les propriétés dérogatoires à la réglementation;

Considérant qu'il y a lieu d'assouplir cette réglementation pour reconnaître plus largement les droits acquis des constructions dérogatoires, notamment dans les secteurs de villégiature de la municipalité;

Considérant les articles 123 à 127 et 128 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant qu'un avis de présentation du présent règlement a été donné le 2 mai 2001 par \_\_\_\_\_ à l'endroit ordinaire des réunions du conseil à laquelle il y avait quorum;

En conséquence, il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_ et résolu unanimement d'adopter le projet de règlement numéro 221, ci-après décrit :

#### **ARTICLE 1    Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitulera : « *Règlement numéro 221 modifiant le règlement de construction numéro 129, modifiant le règlement de zonage numéro 127 et modifiant le règlement de lotissement numéro 128* ».

#### **ARTICLE 2    Création de l'article 3.8.1 « Cause de refus de permis » dans le règlement de construction numéro 129**

L'article 3.8.1 « Cause de refus de permis » est ajouté suite à l'article 3.8 et se définit comme suit :

« 3.8.1 Cause de refus de permis

Aucun permis de construction ne peut être émis dans les zones Va-1, Va-2, Vb-1, Ra-16, Eaf-11, Eaf-6, Eaf-7, Eaf-8, Eaf-4, Ef-12, Va-4, Va-3 et Vc-1 à moins que :

1. le terrain sur lequel doit être érigée une construction projetée ne soit adjacent à une rue publique entretenue à l'année par la Municipalité ou à une rue privée conforme au règlement de lotissement de la Municipalité;
2. le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre;
3. les projets d'alimentation en eau potable et d'évacuation et de traitement des eaux usées de la construction

*à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. Chapitre Q-2) et aux règlements édictés sous son empire;*

4 le propriétaire dépose un plan d'implantation, préparé par un arpenteur-géomètre, de la construction ou de l'agrandissement du bâtiment projeté. »

**ARTICLE 3 Modification de l'article 3.13 « Délai de construction » dans le règlement de construction numéro 129**

L'article 3.13 « Délai de construction » est abrogé et remplacé par le suivant :

« 3.13 Délai de construction

Dans le cas où un bâtiment est détruit en tout ou en partie par un incendie ou autrement, le propriétaire doit démolir ou réparer le bâtiment endommagé, dans un délai de 365 jours de la date à laquelle les dommages ont été causés au bâtiment.

Si le propriétaire démolit le bâtiment, il devra libérer le lot et niveler celui-ci, dans les 60 jours du début de la démolition.

Au cours de tels travaux de démolition ou de réparation, le propriétaire doit protéger l'immeuble par des barricades de façon à empêcher l'accès du public au site. »

**ARTICLE 4 Création de l'article 3.13.1 « Dispositions relatives à la reconstruction ou à la réfection d'un bâtiment dérogatoire » dans le règlement de construction numéro 129**

L'article 3.13.1 « Dispositions relatives à la reconstruction ou à la réfection d'un bâtiment dérogatoire » est ajouté suite à l'article 3.13 et se définit comme suit :

« 3.13.1 Dispositions relatives à la reconstruction ou à la réfection d'un bâtiment dérogatoire

- a) Généralité :** La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment dérogatoire détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.
- b) Cas d'exception :** Les habitations, localisées dans les zones Va-1, Vb-1, Va-2, Va-3, Va-4, Vc-1, Ra-16, Eaf-6, Eaf-7, Eaf-11, Eaf-8, Eaf-4, Ef-12 inclusivement ne sont pas sujettes aux prohibitions édictées à l'article 3.13.1, paragraphe a) de ce règlement pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :
  - 1) Dans le cas d'une reconstruction, elles sont remplacées par des habitations de même type ;
  - 2) Dans le cas d'une rénovation, elles ne sont pas converties en des habitations d'un autre type ;

- 3) L'alimentation en eau potable et l'épuration des eaux usées sont conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et au règlement édicté sous son autorité ;
- 4) Dans l'éventualité où, par suite des rénovations ou de la reconstruction, la superficie de plancher d'habitation est augmentée, ledit agrandissement doit respecter les normes d'implantation prescrites au Règlement de zonage ;
- 5) Aucune des normes d'implantation que le bâtiment respectait ne doit devenir dérogatoire suite à la rénovation ou à la reconstruction. »

**ARTICLE 5 Modification de l'article 1.10 « Dispositions concernant les constructions et les usages dérogatoires protégées par droits acquis » dans le règlement de zonage numéro 127**

L'article 1.10 « Dispositions concernant les constructions et les usages dérogatoires protégées par droits acquis » ainsi que les articles 1.10.1 à 1.10.7 sont abrogés et remplacés par les suivants :

**« 1.10 Usage et construction dérogatoire**

Le présent article régit les constructions et les usages dérogatoires aux dispositions des règlements de zonage ou de construction, mais protégés par des droits acquis.

Ces constructions et usages ont été groupés sous trois (3) rubriques :

- 1) **construction dérogatoire** : il s'agit d'une construction dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage ou dérogatoire aux dispositions du règlement de construction ;
- 2) **usage dérogatoire d'une construction** : usage exercé à l'intérieur d'une construction et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage.
- 3) **utilisation du sol dérogatoire** : usage exercé sur un terrain à l'exclusion de tout bâtiment et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage.

**1.10.1 Abandon, cession ou interruption**

Lorsqu'un usage dérogatoire d'une construction ou une utilisation du sol dérogatoire a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période d'un (1) an, on ne peut de nouveau exercer un tel usage ou une telle utilisation sans se conformer aux dispositions du Règlement de zonage et il n'est plus alors possible de revenir à l'usage ou à l'utilisation antérieurement exercé.

**1.10.2 Construction dérogatoire**

**1.10.2.1 Remplacement**

Une construction dérogatoire ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

**1.10.2.2 Extension ou modification**

Sous réserve des dispositions contenues à l'article 1.10.3 de ce règlement, l'extension ou la modification d'une construction dérogatoire est autorisée en autant qu'une telle extension ou modification soit conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction.

Malgré les dispositions contenues à l'aliéna précédent, mais sous réserve de l'article 1.10.3 de ce règlement, lorsqu'une construction ne respecte pas les marges de recul prescrites, l'extension ou la modification de celle-ci peut empiéter sur les marges empiétées, pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites :

- 1) le niveau d'empiètement existant lors de l'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu l'implantation d'une telle construction dérogatoire n'est pas dépassé ;
- 2) un espace libre minimal de deux mètres (2m) doit être observé entre toute partie de la construction modifiée ou agrandie et les lignes de terrain ;
- 3) l'extension ou la modification est conforme à tous autres égards aux dispositions des règlements de zonage et de construction.

#### 1.10.2.3 Déplacement

Un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacé même si son implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- 1) il s'avère impossible de rencontrer les marges de recul prescrites au règlement de zonage ;
- 2) le déplacement du bâtiment a pour effet de réduire l'écart existant avec les marges de recul prescrites ;
- 3) aucune des marges de recul du bâtiment, conforme aux dispositions du règlement de zonage, ne doit devenir dérogatoire suite au déplacement.

### **1.10.3 Usage dérogatoire d'une construction**

L'agrandissement d'un usage dérogatoire est autorisé pourvu qu'il ne soit pas supérieur à vingt-cinq pour cent (25%) de la superficie existante de plancher à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Toutefois, cet agrandissement doit être fait sur le même terrain ou sur un terrain adjacent dont le propriétaire était, à cette date, le même que celui de l'usage dérogatoire qu'on veut agrandir.

La possibilité d'agrandir un usage dérogatoire ne s'applique pas à l'occupation dérogatoire d'un terrain ni aux enseignes. Cette possibilité d'agrandir ne doit être appliquée qu'une seule fois à une même construction ou à un même terrain, de plus cette possibilité d'agrandir ne s'applique pas à un usage dérogatoire qui serait agrandi en vertu d'un règlement antérieur.

Les normes minimales d'implantation quant aux marges de recul et aux cours arrières ainsi que les dispositions relatives aux enseignes dans la zone ou secteur de zone concerné,

s'appliquent à tout agrandissement permis suivant le présent article.

Les normes relatives aux marges latérales peuvent être diminuées de moitié, mais la marge ainsi exigée ne doit en aucun temps être inférieure à 1,5 mètre (1,5m) à moins que la réglementation générale pertinente ne l'autorise. Lorsque c'est le cas, l'agrandissement doit respecter la marge minimum fixée par les dispositions générales.

De même, les normes relatives au stationnement, aux haies, aux clôtures et aux murs, pour l'usage qu'on projette d'agrandir, s'appliquent intégralement à son agrandissement.

Par ailleurs, toutes les autres dispositions de ce règlement s'appliquent « mutatis mutandis » à de tels travaux d'agrandissement. Toutes autres dispositions pour chaque zone où se trouve le bâtiment devront donc être respectées intégralement.

#### **1.10.4 Utilisation du sol dérogatoire**

##### **1.10.4.1 Remplacement**

Une utilisation dérogatoire du sol ne peut être remplacée par une autre utilisation dérogatoire.

##### **1.10.4.2 Extension ou modification**

Une utilisation du sol dérogatoire ne peut être modifiée ou agrandie (accrue).

#### **1.10.5 Réparation d'une construction dérogatoire**

Une construction dérogatoire ou dont l'usage est dérogatoire peut être réparée et entretenue de façon convenable pour servir à l'usage auquel elle est affectée et ne pas devenir une menace à la santé ou à la sécurité.

#### **1.10.6 Retour à un usage dérogatoire**

Lorsqu'un usage dérogatoire a été modifié pour le rendre conforme aux dispositions de ce règlement, il est prohibé de reprendre l'usage dérogatoire antérieur.

#### **1.10.7 Terrain dérogatoire**

Tout terrain cadastré avant l'entrée en vigueur de ce règlement ou tout terrain cadastré après l'entrée en vigueur de ce règlement, par suite de l'application des articles 5 à 7.2 inclusivement du Règlement de lotissement numéro 128 et qui ne possède pas la superficie ou les dimensions requises par le règlement de lotissement, peut néanmoins être construit, si le bâtiment satisfait aux conditions suivantes :

- 1) les normes d'implantation générales ou d'exception prescrites à ce règlement sont respectées, sous réserve de la marge de recul arrière qui peut être réduite jusqu'à concurrence de trois mètres vingt (3,20m) ;
- 2) les autres normes prescrites à ce règlement ainsi qu'au règlement de construction sont respectées.

#### **1.10.8 Reconstruction et réfection d'un bâtiment dérogatoire**

La construction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause est régie par les dispositions contenues à l'article 3.13.1 du Règlement de construction.

#### **ARTICLE 6 Modification de l'article 2.5 « Terminologie » dans le règlement de zonage numéro 127**

L'article 2.5 « Terminologie » est modifié comme suit :

1) afin d'ajouter, suite à l'alinéa #102, l'alinéa #102.5 ci-après décrit :

« 102.5) Rive d'un lac ou d'un cours d'eau

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30%, ou ;
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou;
  - o lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur. »

#### **ARTICLE 7 Modification de l'article 4.3.18.1 « Usages permis sur le littoral » dans le règlement de zonage numéro 127**

L'article 4.3.18.1 « Usages permis sur le littoral » est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« 4.3.18.1 Mesures relatives au littoral

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants qui peuvent être permis :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plate-formes flottantes, d'une superficie maximale de 10 mètres carrés et d'une largeur maximale de 1,2 mètres ;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau;
- e) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- f) les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par les municipalités et les MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui

- leur sont conférés par le Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1) et la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19);
- g) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., C.q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c-C6.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi. »

**ARTICLE 8 Modification de l'article 4.3.18.2 « Usages permis sur les rives » dans le règlement de zonage numéro 127**

L'article 4.3.18.2 « Usages permis sur les rives » est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« 4.3.18.2 Mesures relatives aux rives

Dans la rive sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de :

- a) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
- le lotissement a été réalisé avant le 22 mars 1983 (date d'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire de la MRC);
- le lot n'est pas situé dans une zone à risques de mouvement de terrain identifiée au schéma d'aménagement;
- une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.

- b) La construction ou l'érection d'un bâtiment complémentaire de type garage, remise, cabanon ou piscine est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment complémentaire suite à la création de la bande riveraine;
- le lotissement a été réalisé avant le 22 mars 1983 (date d'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire de la MRC);
- une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel;
- le bâtiment complémentaire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

- c) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
- la coupe d'assainissement;
- la récolte d'arbres de 50% des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au

moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;

➤ la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

➤ la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;

➤ l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;

➤ les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;

➤ les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.

d) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole; cependant, une bande minimale de trois mètres de rive devra être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

e) Les ouvrages et travaux suivants :

➤ l'installation de clôtures;

➤ l'implantation ou la réalisation d'exécutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

➤ l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

➤ les équipements nécessaires à l'aquaculture;

➤ toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8);

➤ lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

➤ les puits individuels;

➤ la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;

➤ les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au point 5.15.2;

➤ les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public. »

**ARTICLE 9 Abrogation de l'article 10.1.3 « Prescription particulières se rapportant au terrain dans les zones Va, Vb » dans le règlement de zonage numéro 127**

L'article 10.1.3 « Prescription particulières se rapportant au terrain dans les zones Va, Vb » est abrogé.

**ARTICLE 10 Modification de l'article 4.3 « Emprise des rues » dans le règlement de lotissement numéro 128**

L'article 4.3 « Emprise des rues » est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« 4.3 Emprise des rues

À moins qu'il en soit autrement spécifié et exigé par le Conseil, les rues doivent être cadastrées et avoir la largeur minimum indiquée ci-après :

Les voies de pénétration : 25 mètres

Les voies de desserte : 15 mètres

Les rues privées : 10 mètres »

**ARTICLE 11 Création de l'article 4.9 « Les rues publiques existantes entretenues à l'année » dans le règlement de lotissement numéro 128**

L'article 4.9 «Les rues publiques existantes entretenues à l'année » est ajouté suite à l'article 4.8 et se définit comme suit :

« 4.9 Rues publiques existantes entretenues à l'année

Les rues publiques existantes entretenues à l'année dans les zones Va-2, Vb-1, Va-1, Ra-16, Ra-15, Rb-6, Ra-14, Eaf-20, Ra-13, Pd-3, Pd-2, M-8, Ra-12, Ra-11, Ra-18, Vc-1, Va-3, Eaf-11, Eaf-6, Eaf-7, Eaf-8, Eaf-4 et Va-4 sont, par lac, les suivantes :

1. **Lac Nairn**  
Rue du lac Nairn  
Rue Principale  
Rue de la Réserve
2. **Lac Ste-Marie**  
Rue Larouche
3. **Lac Long**  
Rue Pied-des-Monts  
Rue Richard
4. **Lac Brûlé**  
Rue Principale  
Rue St-Thomas
5. **Lac des Rats-Musqués**  
Rue Pied-des-Monts »

**ARTICLE 12 Création de l'article 4.10 « Les rues publiques existantes non entretenues à l'année » dans le règlement de lotissement numéro 128**

L'article 4.10 «Les rues publiques existantes non entretenues à l'année » est ajouté suite à l'article 4.9 et se définit comme suit :

« 4.10 Les rues publiques existantes non entretenues à l'année dans les zones Vb-1, Ef-12, Vc-1 et Ef-12

Les rues publiques existantes non entretenues à l'année dans les zones Vb-1, Ef-12 et Vc-1 sont, par lac, les suivantes :

1. **Lac Nairn**  
Rue du Repos
2. **Lac Long**  
Rue du Boisé
3. **Lac Pied-des-Monts**  
Rue Pied-des-Monts
4. Chemin du Friche »

**ARTICLE 13 Création de l'article 4.11 « Les rues privées existantes conformes au présent règlement » dans le règlement de lotissement numéro 128**

L'article 4.11 «Les rues privées existantes conformes au présent règlement » est ajouté suite à l'article 4.10 et se définit comme suit :

« 4.11 Les rues privées existantes conformes au présent règlement

Les rues privées existantes conformes dans les zones Vc-1 et Va-1 sont, par lac, les suivantes :

1. **Lac Long**  
Rue Fortin
2. **Lac Nairn**  
Rue Savard »

**ARTICLE 14 Création de l'article 4.12 « Les rues privées existantes non conformes au présent règlement » dans le règlement de lotissement numéro 128**

L'article 4.12 « Les rues privées existantes non conformes au présent règlement » est ajouté suite à l'article 4.11 et se définit comme suit :

« 4.11 Les rues privées existantes non conformes au présent règlement

Les rues privées existantes non conformes dans les zones Va-2, Vb-1, Va-1, Ra-16, Va-3, Eaf-11, Eaf-8 et Va-4 sont, par lac, les suivantes :

1. **Lac Nairn**  
Rue de la Décharge  
Rue Gagouette  
Rue des Champs  
Rue des Hirondelles  
Rue du Faubourg  
Rue du Camping  
Rue Dallaire

Rue du Tilleuil  
Rue du Bonheur  
Rue des Pins  
Rue Lavoie  
Rue Larouche  
Rue Dutilly  
Rue du Beau Lac  
Rue Simard  
Rue La Baie  
Rue Lapointe  
Rue de l'Impasse  
Rue Imbeault

2. **Lac Ste-Marie**  
Rue des Cèdres
3. **Lac Long**  
Rue du Roc
4. **Lac Brûlé**  
Rue des St-Pierre  
Rue des Brûlés
5. **Lac des Rats-Musqués**  
Rue de l'Anse
6. **Lac Pied-des-Monts**  
Rue de la Montagne  
Rue de la Pointe  
Rue de la Paix  
Rue des Trembles  
Rue du Barrage »

**ARTICLE 15 Création de l'article 4.13 « Prolongement des rues privées » dans le règlement de lotissement numéro 128**

L'article 4.13 « Prolongement des rues privées » est ajouté suite à l'article 4.12 et se définit comme suit :

« 4.13 Prolongement des rues privées

Les rues privées existantes non conformes au présent règlement, localisé dans les zones Va-1, Va-2 et Vb-1, ne peuvent être prolongées par le dépôt d'une opération cadastrale ayant pour but la création d'une rue privée. »

**ARTICLE 16 Entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Avis de motion le :**  
**Adopté le :**  
**Avis public le :**

**MAIRE**

**SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DES-LACS**

AUX CONTRIBUABLES  
DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

## **AVIS PUBLIC**

est par la présente donné par la soussignée,  
Suzanne Gaudreault, secrétaire-trésorière de la susdite municipalité

**QUE : ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION  
SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 221**

Projet de règlement numéro 221 modifiant le règlement de construction numéro 129, modifiant le règlement de zonage numéro 127 et modifiant le règlement de lotissement numéro 128.

À toutes les personnes habiles à voter et susceptibles d'être intéressées par le projet de règlement numéro 221 énoncés ci-haut.

Que le conseil municipal, suite à l'adoption par sa résolution numéro 2001-05-08, à sa séance du 2 mai 2001, du projet de règlement cité ci-haut, portant le numéro 221, tiendra une assemblée publique de consultation le 14 mai 2001 à compter de 19h00 dans la salle du conseil, située au 119, rue principale, en conformité aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Qu'au cours de cette assemblée publique, le maire expliquera les projets de règlements ainsi que les conséquences de leur adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

Que le projet de règlement numéro 221 contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Que ce projet de règlement est disponible pour consultation au bureau municipal, aux heures ordinaires de bureau.

Donné à Saint-Aimé-des-Lacs, ce 3<sup>ième</sup> jour du mois de mai deux mille un.

---

Secrétaire-trésorière

## **CERTIFICAT DE PUBLICATION (ARTICLE 420)**

Je soussignée, résidente à Saint-Aimé-des-Lacs, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil, entre \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ heures, le 3<sup>ème</sup> jour du mois de mai deux mille un ainsi que dans le journal Plein-Jour, du samedi 5 mai 2001.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 3<sup>ième</sup> jour du mois de mai deux mille un.

**Suzanne Gaudreault**  
Secrétaire-trésorière

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DES-LACS  
MRC DE CHARLEVOIX-EST

## ASSEMBLÉE PUBLIQUE DU \_\_\_\_\_ 2001

À une assemblée publique de consultation tenue à la salle des sessions du Conseil, \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_h\_\_\_\_, en vertu de l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme aux fins du règlement numéro \_\_\_\_\_ modifiant le règlement de construction numéro 129, modifiant le règlement de zonage numéro 127 et modifiant le règlement de lotissement numéro 128.

La séance est présidée par monsieur Daniel Boudreault, maire, et madame Suzanne Gaudreault, secrétaire-trésorière, agissant aux présentes comme secrétaire de l'assemblée.

*(Nombre de personnes présentes à l'assemblée, énoncer les commentaires s'il y a lieu)*

---

**Daniel Boudreault**  
Maire

---

**Suzanne Gaudreault**  
Secrétaire-trésorière

Vraie copie certifiée  
À Saint-Aimé-des-Lacs, ce \_\_\_\_\_<sup>ème</sup> jour de \_\_\_\_\_ 2001

Suzanne Gaudreault  
**Secrétaire-trésorière**